



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL.

SÉANCE DU : 15 juillet 2019

Présents : M, DONDELINGER J.-P., **Bourgmestre-Président** ;
BIORDI, BINET, JACQUEMIN, KINARD, DEVAUX, **Echevins** ;
HABARU C., **Président CPAS** ;
ANTONACCI T., **Directeur Général**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'**Entreprise SOCOGETRA**, ayant ses bureaux rue Joseph Calozet n°11 à 6870 AWENNE, agissant pour le compte du **SPW**, procède à des travaux de renouvellement de revêtement sur une portion de la N813, allant du carrefour avec la N870 jusqu'à l'entrée du village de MEIX-LE-TIGE ;

Attendu que cette intervention se déroulera en deux phases, **la première du 08/08/19 au 19/08/19** pour des réparations d'orniérages et renouvellement de revêtement et **la seconde, sur deux jours d'intervention, entre le 26/08/19 et le 04/09/19** pour un enduisage.

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B21, C1, C3, C35, C43, C45, D1c ou d, F47), des balises et l'éclairage, pour des travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation routière alternée sera régulée par demi-chaussée par biais d'un feu tricolore ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la N813 (continuité de la rue Claie en sortie de village) sera barrée sur la portion de voirie allant du carrefour avec la N870 jusqu'à l'entrée du village de MEIX-LE-TIGE et **la circulation y sera interdite, premièrement du 08/08/19 au 19/08/19 et ensuite pendant deux jours entre le 26/08/19 et le 04/09/19.**

Une déviation sera mise en place via la N870.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée au moins deux jours avant le début des travaux par les soins de l'entreprise et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) DONDELINGER J.-P.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 15 juillet 2019

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
DONDELINGER J.-P.

